

Annexe I

Les barèmes des participations financières familiales des EAJE (taux d'effort par heure facturée, décliné en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge) sont fondés sur les revenus des familles. Comme pour les prestations familiales, la prise en compte des ressources est basée sur l'année civile. Les montants annuels « plancher » et « plafond » fixent le cadre de ce barème national.

Le taux d'effort 2024 est maintenue pour l'année 2025

LE BAREME APPLICABLE EN ACCUEIL COLLECTIF DU 1ER JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2025

Nombre d'enfants	Taux d'effort du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4 enfants	0,0310%
5 enfants	0,0310%
6 enfants	0,0310%
7 enfants	0,0310%
8 enfants	0,0206%
9 enfants	0,0206%
10 enfants	0,0206%

Annexe III

1) PRIX PLANCHER REVISE AU 1ER JANVIER 2025

Le prix plancher est révisé à **801 €** pour l'année **2025**, soit pour un foyer comptant 1 enfant, une facturation de 0.50 € pour l'accueil collectif.

Les principes d'application du plancher - fixés depuis 2020 sont rappelés ci-après :

Application du plancher :

- Selon le nombre d'enfants effectivement à charge du foyer dans 3 types de situations :
 - en cas d'absence de ressources (ressources nulles),
 - pour les familles dont les ressources sont inférieures au montant-plancher,
 - pour les foyers non-allocataires de la Caf et n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, ...) et pour lesquelles un accompagnement social est préconisé,
- En appliquant le pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre de ceux constituant le foyer : uniquement pour les familles dont l'enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

L'application du plancher est obligatoire et le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort en deçà de ce plancher de ressources.

2) PRIX PLANFOND

Les délibérations du Conseil Municipal référencées ci-dessous instaurent des tarifs plafonds pour les structures Petite enfance de la ville :

- **Délibération 2013/73 en date du 27/11/2013** pour les structures crèche collective Ambroise Paré (renommée Rosa Bonheur au 6 janvier 2025), multi-accueil Jacques Demy et crèche familiale
- **Délibération 2017/063 en date du 06/09/2019** pour la micro-crèche « Les Coccinelles »

Les tarifs plafonds appliqués sont les suivants :

- **5,39 euros de l'heure** soit 8983,33 euros de revenus mensuels plafonds pour la **crèche collective Rosa Bonheur**
- **5,92 euros de l'heure** soit 9866,66 euros de revenus mensuels plafond pour le **multi-accueil**
- **5,39 euros de l'heure** soit 8983,33 euros de revenus mensuels plafond pour le **micro-crèche**